



**ARRÊTÉ N° 2020-UR-13
PORTANT PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
D' YQUELON**

**Le Président de la Communauté de Communes de
Granville Terre et Mer**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2131-1 relatif au caractère exécutoire des actes ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal d'Yquelon en date du 10 juillet 2017 portant sur l'approbation du PLU de la commune ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer du 29 novembre 2016 qui engage le transfert de la compétence « gestion et élaboration de document d'urbanisme » pour une application au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Suppression des emplacements réservés n^{os} 2, 8 et 12, devenus obsolètes ;
- Correction d'une erreur matérielle relative à la localisation de l'emplacement réservé n° 1 ;
- Modification du règlement relatif à la hauteur des clôtures sur voie, en zone Ue ;
- Modification du règlement relatif à l'implantation par rapport aux emprises publiques, en zone Ux.

Considérant que ces évolutions entraînent des adaptations sur le règlement écrit et le règlement graphique ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant par conséquent, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% des possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer des possibilités de construire,
- Réduire de la surface d'une zone U ou AU ;

Considérant par conséquent, que cette modification entre dans le champ de la procédure de modification simplifiée codifiée aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Yquelon est engagée en vue de permettre les adaptations précédemment indiquées.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU d'Yquelon sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme pour avis avant le début de la mise à disposition du public du projet.

ARTICLE 3

Il sera procédé, quand les conditions sanitaires le permettront, à une mise à disposition du public pendant un mois sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Yquelon auquel sera joint, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

ARTICLE 4

À l'issue de la mise à disposition, le président de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer présentera le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, et le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du projet.

ARTICLE 5

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'en mairie d'Yquelon durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6

Monsieur le Président et Madame la Directrice Générale des Services par intérim de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Granville, le 25/04/2020